



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1,2, 7 et 9, publié au Journal officiel le 12 mai 2020;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant modification à la liste des ports, des infrastructures de mise à l'eau et des zones de mouillages à partir desquels l'exercice des activités nautiques et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, annexée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques dans le département du Morbihan ;
- Vu** les demandes des maires des communes concernées ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'exercice des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant que le département du Morbihan fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les demandes des maires des communes concernées afin d'autoriser l'exercice des activités nautiques et de plaisance sur le territoire de leurs communes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 modifié des ports, des infrastructures de mise à l'eau et des zones de mouillages à partir desquels l'exercice des activités nautiques et de plaisance est autorisé est remplacée par la nouvelle liste annexée (les compléments apparaissent en gras):

Article 2 : Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées au départ de Belle-Ile, Houat, Hoedic, l'île d'Arz et l'île aux Moines. Elles s'exercent au départ de l'une des îles avec un retour sur la même île.

Article 3 : L'autorisation prévue à l'article 1 s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, et aux arrêtés municipaux pris en application des pouvoirs de police du maire dans la bande des 300 mètres à partir du rivage, ainsi que les arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages autorisées par le préfet du Morbihan.

Article 4 : Les personnes souhaitant pratiquer les activités nautiques et de plaisance autorisées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et aux dispositions relatives aux rassemblements définis aux articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, les gestionnaires des ports et cales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Fait à Vannes, le 20 mai 2020

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Annexe à l'arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

Commune	Ports ou infrastructures de mise à l'eau à partir desquels les activités nautiques et de plaisance sont autorisées
Ambon	Tous
Arradon	Tous
Arzal	Tous
Arzon/Le Crouesty	Tous
Auray	Tous
Baden	Tous
Baud	Plan d'eau de la base nautique de Pont Augan, Blavet canalisé entre l'écluse de Sainte Barbe et l'écluse de Trémorin
Béganne	Tous
Belz	Tous
Billiers	Tous
Camoel	Tous
Carnac	Tous sauf : Le Pô ; Churchill
Crach	Tous
Damgan	Tous
Erdeven	Tous
Etel	Tous
Férel	Tous
Gavres	Tous
Groix	Tous
Guidel	Tous
Hennebont	Tous
Inzinzac-Lochrist	Plan d'eau de la carrière de Bonne Nouvelle - West Wake Park, Bassin d'eaux vives, Blavet canalisé
Kervignac	Tous
La Roche Bernard	Tous
La Trinité sur Mer	Tous
Lanester	Tous
Larmor Baden	Tous
Larmor Plage	Tous
Le Bono	Tous
Le Hézo	Tous
Le Tour du Parc	Tous
Locmariaquer	Tous
Locmiquelic	Tous
Locoal Mendon	Tous
Lorient	Tous
Marzan	Tous
Nivillac	Tous

Annexe à l'arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan

Nostang	Tous
Peillac	Oust / Canal de Nantes à Brest
Pénestin	Tous
Ploemeur	Tous
Ploërmel et Taupont	Lac au Duc
Plougoumelen	Tous
Plouharnel	Tous
Plouhinec	Tous
Pluméliau Bieuzy	Blavet canalisé entre l'écluse de Saint Nicolas des Eaux et l'écluse de Rimaison
Port-Louis	Tous
Priziac	Plan d'eau de Bel Air
Quiberon	Toutes cales sauf : cale de la plage de Goviro, cale de la pointe de Goulvars, cale de la plage et pointe du Conguel
Riantec	Tous
Rohan	Plan d'eau de la Ville Moisan
Saint Aignan	Lac de Guerlédan (Anse de Sordan)
Saint Gildas de Rhuys	Tous
Saint Perreux	Oust
Saint-Armel	Tous
Saint-Philibert	Tous
Saint-Pierre-Quiberon	Tous
Sainte-Hélène	Tous
Sarzeau	Tous
Séné	Tous
Theix-Noyal	Tous
Vannes	Tous sauf la cale de Conleau

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 mai 2020
Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

(Guillaume QUENET)